

N° 448

DU 13 JUIN 2019

ARRET SOCIAL

DE DEFAULT

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

La Société ABB
TECHNOLOGY

**SCPA BILE AKA-
BRIZOUA BI**

CONTRE :

Monsieur YAO Etienne
N'Guetta

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 13 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi treize juin deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame OUATTARA Mono Hortense épouse SERY, Président de Chambre, Président :

Monsieur GUEYA Armand et Madame YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

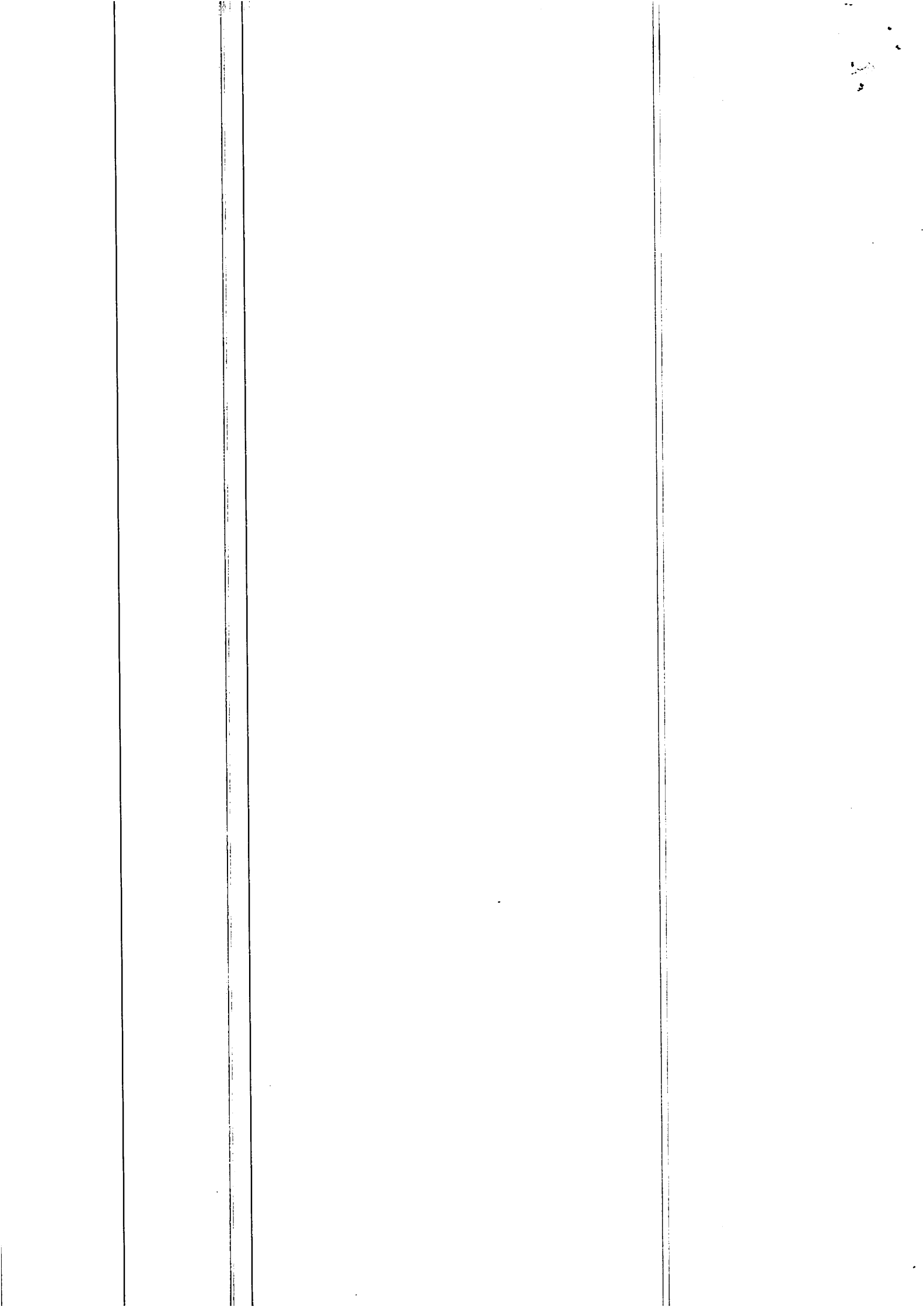
La Société ABB TECHNOLOGY, Société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est sise à Abidjan zone 4a, rue du canal, 01 BP 1048 Abidjan 01, tél: 21 21 75 75, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légale, demeurant es qualité audit siège ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA BILE AKA-BIRZOUA BI, Avocats à la cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et Monsieur YAO Etienne N'Guetta, né le 24/04/1975 à N'Guessankro/BONGOUANOU, de nationalité ivoirienne, Contrôleur général à



l'entreprise ABB Technology SA, tél : 07 29 29 14
demeurant à Abidjan Cocody ;

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et
sous les plus expresses réserves des faits et de
droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant
en la cause en matière sociale a rendu le jugement
n° **1215/CS2/2019** en date du **31 juillet 2018**
dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en
matière sociale et en premier ressort ;

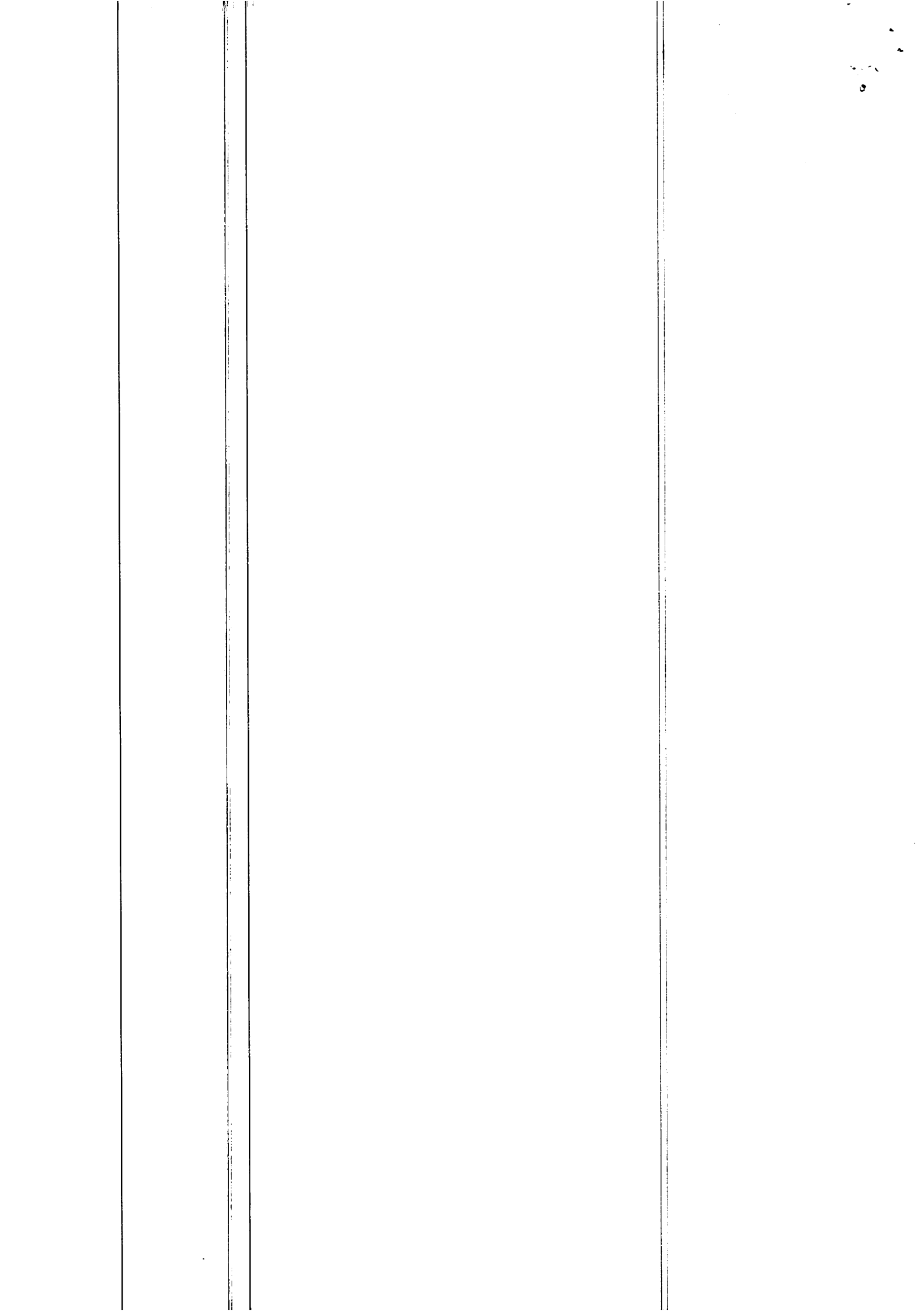
Déclare recevable l'action de YAO Etienne N'Guetta ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société ABB Technologie à lui payer la
somme de 33 358 000 F représentant le montant de
la facture définitive des frais d'hospitalisation ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente
décision »

Par acte n° **549/2018** du greffe en date du **13
septembre 2018**, maître ABI Marius, tél 01 44 87
87 de la SCPA BILE AKA-BRIZOUA BI, tél : 22 40 64
30, Avocats à la Cour, Conseil de la société ABB
TECHNOLOGY, a relevé appel dudit jugement ;



Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **44** de l'année **2019** et rappelé à l'audience du **28 février 2019** pour laquelle les parties ont été avisées ;

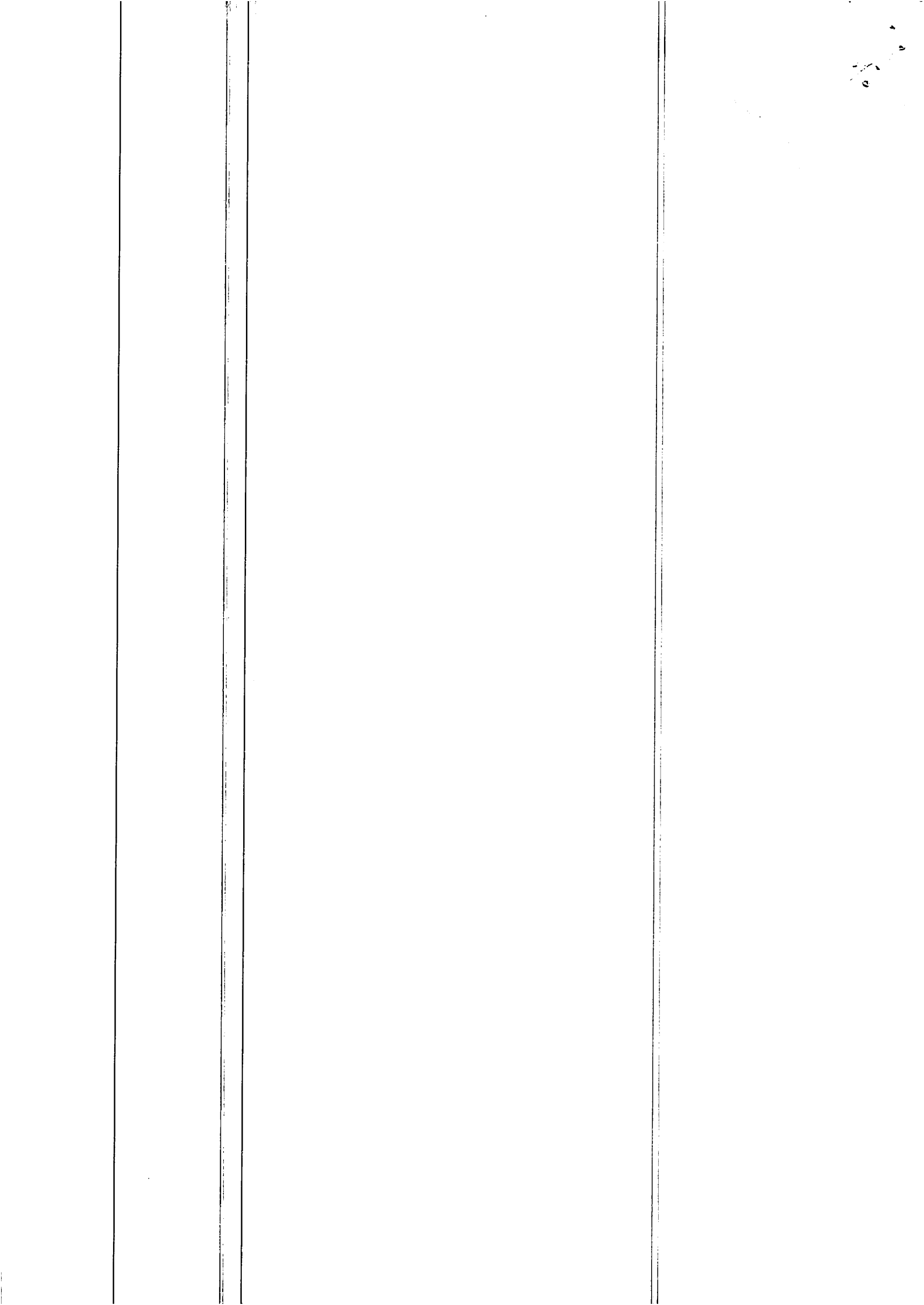
A ladite audience l'affaire a été évoquée et fut utilement retenue à la date du **07 mars 2019** sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **21 mars 2019**, A cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **13 juin 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par requête reçue au greffe le 04/04/2018, monsieur Yao Etienne N'Guettia a saisi la juridiction du travail d'Abidjan-Plateau statuant en matière de référé à l'effet de voir condamner la Société ABB Technologie à lui payer la somme de 31.000.000 FCFA représentant le montant de la facture définitive de ses frais médicaux,

Il expose au soutien de son action qu'il est salarié de la Société ABB Technologie depuis année 2010 et qu'il a fait l'objet d'une évacuation sanitaire en Turquie à ACIBADEM International Hospital d'Istanbul à la suite d'un engagement pris par la Société d'assurances GRAS SAVOYE Côte d'Ivoire, agissant pour le compte de son employeur dont elle est l'assureur, de prendre en charge ses frais médicaux ;

Il explique qu'en vertu de cet engagement, une attestation de prise en charge lui a été délivrée le 29 août 2017 pour permettre son évacuation ;

Il note cependant qu'après sa guérison, aussi bien l'assureur que l'employeur refusent de régler la facture définitive de sorte qu'il est retenu à Istanbul et que suite à l'échec de la tentative de conciliation, la procédure a été renvoyée à l'audience publique pour les échanges d'écritures ;

Il souligne qu'il ne s'est pas retrouvé en Turquie de manière fortuite et que c'est sur recommandation du médecin de l'entreprise, en accord avec la Direction, que la décision de son départ dans ledit apys en vue de bénéficier d'un traitement médical adéquat a été prise ;

10/15

Il indique que faute de paiement, la facture s'élève à la date du 09 juin à un montant de 33.358.000 FCFA et que contrairement à l'avis de son employeur, l'obligation de sécurité sociale de l'employeur envers son salarié s'entend de l'obligation naturelle d'éviter de porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé de celui-ci de sorte que nier son obligation naturelle résultant de son engagement morale de le faire soigner en Turquie et partant refuser de payer la facture des soins subséquents porte atteinte à son intégrité physique et psychologique ;

Il soutient que son employeur ne peut donc se soustraire à ses obligations sans engager sa responsabilité ;

En réplique, la Société ABB Technologie, fait valoir que c'est à tort qu'elle est poursuivie parce qu'elle n'a jamais pris l'engagement de supporter lesdits frais médicaux ;

Que son salarié ne souffre d'ailleurs pas de maladie professionnelle ni d'accident de travail ;

Elle soutient que c'est par pur humanisme qu'elle a payé pour son compte parce qu'il a sollicité son aide, relativement à sa quote-part assuré afin de bénéficier de soins ;

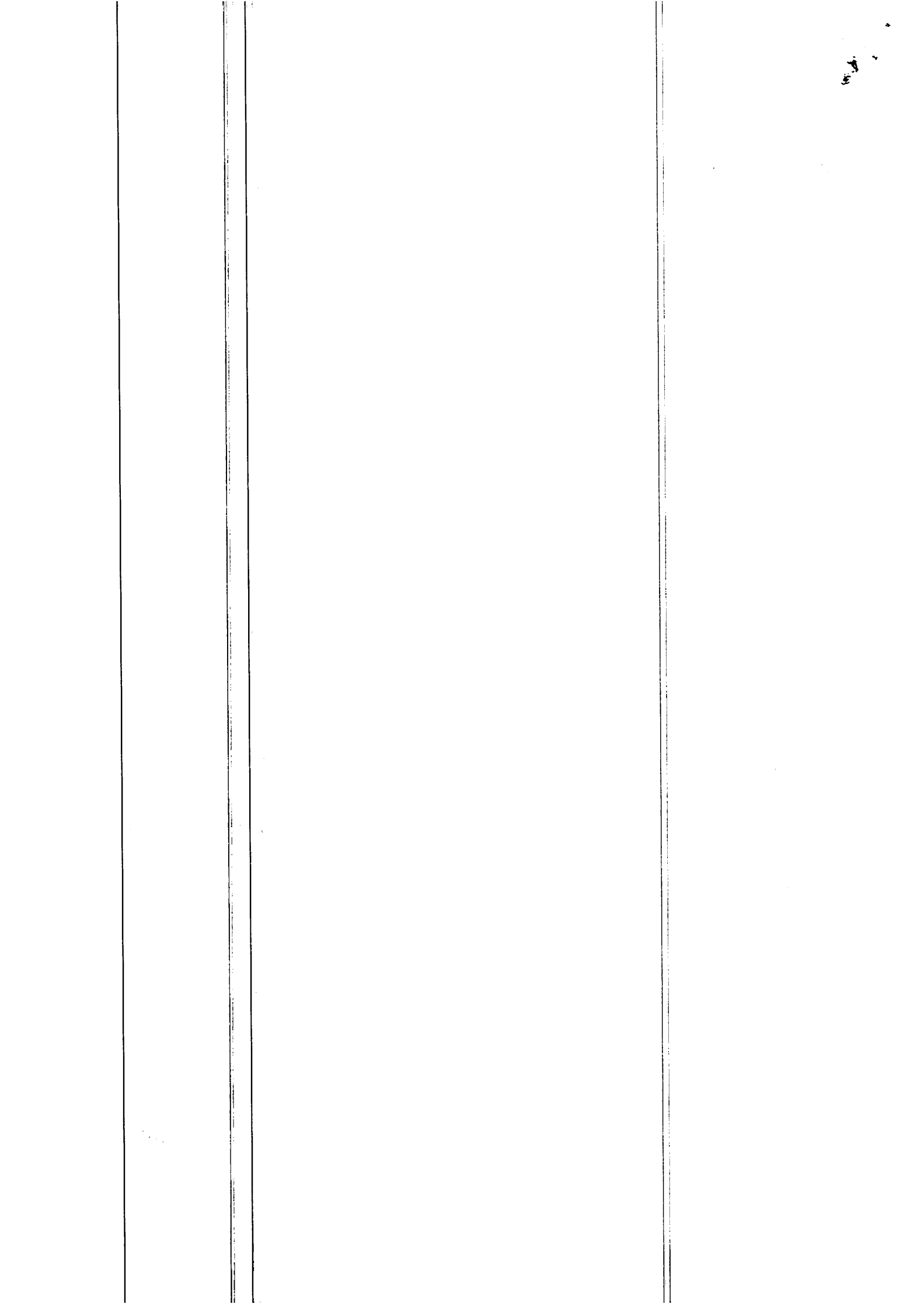
Qu'elle n'avait donné son accord que pour le montant de 1085 euros (712.000 FCFA) déterminé à l'avance par les parties au regard de la facture proforma ;

Partant, elle relève que c'est à tort que monsieur YAO Etienne NGUETTIA veut mettre à sa charge, l'obligation d'acquitter la facture définitive de 31.000.000 FCFA, laquelle obligation ne résulte ni d'une disposition légale encore moins d'un engagement contractuelle ;

Elle soutient en outre que celle-ci ne peut s'analyser comme une obligation naturelle car l'on n'est ni en présence d'une obligation civile imparfaite ni d'un devoir et qu'aucune obligation supplémentaire ne peut lui être imputée au-delà de ce à quoi elle s'était engagée ;

Elle conclut donc au débouté de son travailleur comme mal fondé ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a estimé d'une part que la Société GRAS SAVOYE, assureur de la Société ABB Technologie, a pour le compte de cette



dernière délivré une attestation de prise en charge à la société ACIBADEM International Hospital d'Istanbul pour assurer les frais d'hospitalisation de YAO Etienne NGUETTIA ;

Que d'autre part , il est indiqué dans ladite attestation que l'établissement se devait en retour de transmettre à l'assureur le rapport médical du salarié bénéficiaire des soins, accompagné de la facture définitive ;

Il en déduit qu'en mettant à la charge de cet établissement sanitaire, l'obligation de délivrance de la facture définitive, la société ABB Technologie par le canal de son assureur, s'obligeait à faire face à ladite facture en sorte que son engagement initial (contenu dans l'attestation de prise en charge) vis-à-vis du salarié est devenu non un devoir moral mais une obligation naturelle, l'obligeant à accomplir ce qui y est contenu ;

Qu'il s'en suit que le montant de la facture lui est opposable et qu'il sied de le condamner au paiement de la somme de 31.000.000 FCFA ;

Il a en outre fait droit à la demande d'exécution provisoire au motif que le fait que monsieur YAO Etienne NGUETTIA soit retenu en Turquie constitue un cas d'extrême urgence ;

Contre cette décision, la Société ABB Technologie a par déclaration n°549/2018 reçue au greffe le 13 septembre 2018, relevé appel , puis par une correspondance en date du 28 février 2019, elle a déclaré se désister de son appel ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour, donner acte à l'appelante de son désistement ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a pas comparu ni conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer par défaut à son égard;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la Société ABB Technologie a été relevé dans les formes et délais légaux ;

65

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que suivant l'article 52 du code de procédure civile applicable en matière sociale, jusqu'à la clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties ;

Que le désistement d'instance met fin à la contestation ;

Considérant qu'en l'espèce, par une correspondance en date du 28 février 2019, l'appelante a par le biais de son conseil déclaré se désister de l'instance ;

Que l'intimé n'ayant pas comparu, il n'a pas pu s'opposer à la clôture du litige;

Qu'il y a lieu de donner acte à l'appelante de son désistement d'instance et d'ordonner qu'il soit mis fin à l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société ABB Technologie recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°1215/2018 rendu le 30 juillet 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau ;

Lui donne acte de son désistement d'appel ;

Ordonne qu'il soit mis fin à la présente instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

10